

Dossier n°66 – 2021/2022 : Affaire ...

Vu le Code du sport ;

Vu les statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Sur les faits et la procédure

Conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le Secrétaire Général de la FFBB a saisi la Commission Fédérale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour des faits qui seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Eu égard aux informations transmises, il apparaît qu'une plainte pour « *corruption de mineur de 15 ans* » a été déposée par un licencié de la FFBB à l'encontre de Monsieur ... (...), licencié au sein du club de ... lors de la saison 2020/2021.

Régulièrement saisie, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... et a diligencé une instruction.

Au regard des faits reprochés, et eu égard au respect du principe de précaution envers les licenciés, le Président de la Commission Fédérale de Discipline a décidé, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, de prononcer à compter du ... 2021 une mesure conservatoire à l'encontre de Monsieur ... qui est dès lors interdit d'exercer toutes les fonctions liées à sa licence jusqu'à la notification de la décision de la Commission Fédérale de Discipline.

En outre, Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits qui lui sont reprochés, et convoqué à la séance disciplinaire initialement prévue le ... 2021, par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du ... 2021.

En date du ... 2021, le Conseil de Monsieur ..., Maître ..., a sollicité un report de l'audience auquel il a été fait droit en application de l'article 14 du Règlement Disciplinaire Général. Monsieur ... a dès lors de nouveau été convoqué à se présenter à la séance disciplinaire fixée au ... par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du ... 2021.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

- 1.1.3 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.5 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.6 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.1.9 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- 1.1.20 : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;

Sur l'instruction :

Eu égard à l'instruction diligentée, il a été pris attache avec la Présidente de l'association sportive ..., le Comité Départemental du ..., la Ligue Régionale de ..., la répartitrice des arbitres du Comité Départemental du ... et Monsieur Il en ressort les éléments suivants :

1. La Présidente du club de ..., a transmis une copie du rapport qu'elle a adressé au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du ..., dans lequel elle décrit le comportement de Monsieur ... au sein de son club et indique la manière dont elle a été informée des faits. Selon elle, Monsieur ... *« est une personne caractérielle et atypique dans son comportement (manque de maturité) »*.

2. La Secrétaire Générale du Comité Départemental du ... indique avoir assisté à une entrevue durant laquelle Monsieur ... a relaté les faits à la Présidente du Comité en poste lors des faits. Après cette entrevue, elle a conseillé à Monsieur ... de porter plainte. Elle n'a plus suivi le dossier par la suite.

3. La Ligue Régionale de ..., sous couvert de son Président ès-qualité, tient à informer qu'elle encadre tous ses stages avec un nombre conséquent et proportionné de cadres. Les stages mélangent des mineurs et des majeurs. La Ligue rappelle qu'elle porte une attention particulière aux mineurs sans pour autant les contrôler en permanence, ces derniers étant adolescents.

La Ligue précise aussi à la Commission Fédérale de Discipline qu'elle n'a pas reçu de plaintes ni pendant ni après le stage, mais qu'elle a découvert le dossier suite à un appel téléphonique émanant de la Police.

4. La répartitrice des arbitres du Comité Départemental du ..., indique que Monsieur ... est venu la voir en ... 2020 afin de lui faire part d'un malaise qu'il avait. Il lui a donc raconté son histoire, les faits qui se sont déroulés lors du stage arbitre régional ainsi que de *« son besoin de dénoncer les choses »*.

Au vu de la gravité des faits, elle en a immédiatement informé la Présidente du Comité en poste à ce moment-là. Après discussion avec Monsieur ..., elle explique qu'à titre préventif Monsieur ... n'a plus été désigné au niveau du Comité. Monsieur ... étant un arbitre au niveau régional, elle n'a pas eu à avoir de contact particulier avec lui depuis ... 2020.

Par ailleurs, selon elle, Monsieur ... était avant cette affaire *« connu pour des problèmes de ponctualité lors des désignations et de tenue (tenue officielle douteuse, hygiène laissant à désirer) mais jamais pour des problèmes de comportement envers un autre jeune »*.

5. Monsieur ..., à l'origine du dépôt de plainte, a échangé par téléphone avec le chargé d'instruction et a confirmé ses dires par courriel. Il rapporte qu'il lui est difficile de parler des faits car Monsieur ... est *« un individu dangereux pour la société, pour les mineurs et qu'il ne doit plus évoluer dans le milieu sportif »*. Ce dernier a en effet *« brisé la confiance et l'innocence de certaines personnes »*. En ce qui le concerne, Monsieur ... explique qu'un *« rapport d'expertise a confirmé qu'un état de stress post-traumatique »* lui a été diagnostiqué, qu'il a subi *« un viol psychologique »* de la part de Monsieur ... et que ce dernier *« a violé son intimité et a été très insistant pendant 3 ans »*.

Monsieur ... ajoute également que Monsieur ... a un « *ascendant psychologique sur beaucoup de personnes* » eu égard à sa fonction et qu'il « *fait du mal aux personnes sans s'en rendre compte* ». Enfin, Monsieur ... estime que Monsieur ... « *doit être exclu du domaine sportif car il recommencera si on ne l'arrête pas* ».

Dans le cadre de l'instruction diligentée, Monsieur ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Toutefois, Monsieur ... n'a transmis aucune observation à la Commission Fédérale de Discipline. En outre, son Conseil Maître ..., n'a transmis aucune information complémentaire si ce n'est un courriel invitant la Commission « *à se rapprocher de la secrétaire du club et du président afin de mieux cerner la personnalité de l'intéressé et de considérer les faits que l'on lui impute revêtent un caractère totalement isolé* ».

Régulièrement convoqué Monsieur ... et son Conseil Maître ... n'ont pas pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du ... 2021.

Dans le cadre de l'examen du dossier, la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline de la Fédération Française de Basketball rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire notamment à l'encontre de ses licenciés et qu'elle est, de ce fait, compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération.

En l'espèce, en sa qualité de licencié de la Fédération et eu égard aux faits qui lui sont reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline, qui a par ailleurs la compétence pour traiter « *tous les dossiers de mœurs et/ou d'atteintes sexuelles* », conformément à l'article 2.3 du Règlement Disciplinaire Général.

2. Pour autant si une procédure judiciaire a initialement été engagée à l'encontre de Monsieur ..., il est précisé que la Commission Fédérale de Discipline n'a pas vocation à statuer sur la culpabilité de ce dernier quant aux faits qui lui sont reprochés. Néanmoins, elle statuera uniquement au regard de ses prérogatives conformément au règlement disciplinaire général de la FFBB, notamment en ce qui concerne la protection des licenciés, en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

A cet égard, il convient de rappeler que les fédérations sportives agréées, a fortiori celles dépositaires d'une délégation du ministère chargé des Sports, participent à la mise en œuvre des missions de Service Public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives. Ainsi, compte tenu des objectifs assignés à ces fédérations par le législateur, ces dernières doivent assurer la protection physique et morale des personnes, notamment des mineurs, contre les violences sexistes et sexuelles, garantir l'honorabilité de la pratique du sport dont elles ont la charge et l'exemplarité du comportement de leurs licenciés.

3. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés, notamment l'arrêté préfectoral n°SDJES-2021-21 du 28/05/2021, pris à l'encontre de Monsieur ..., portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions de l'article L.212-1 du code du sport selon la procédure d'urgence prévue à l'article L.212-13 du Code du Sport, amènent la Commission à constater que Monsieur ... a eu, en sa qualité de licencié, et a fortiori d'entraîneur et d'arbitre de la Fédération, un comportement contraire à la réglementation fédérale. En effet, il est, d'une part, mis en exergue que Monsieur ... a usé de son autorité hiérarchique afin d'instaurer un climat de confiance pour tenter d'abuser d'un licencié mineur dont il était responsable.

Il est exposé d'autre part, que Monsieur ... a échangé par téléphone des messages écrits à caractère pornographique avec ce licencié mineur dont il avait la responsabilité et qu'il a porté atteinte à son intégrité morale en lui proposant de venir assister à des actes sexuels et en ayant des propos à caractère sexuel très explicite et inapproprié entre un adulte et un mineur.

La Commission retient, au regard de ces éléments, que Monsieur ... est allé à l'encontre de ses responsabilités et de ses obligations éthiques et déontologiques conférées par ses fonctions d'arbitre et d'entraîneur, ce qui est constitutif de facteurs aggravants.

Dans le cadre de la présente procédure disciplinaire, la Commission retient en outre que Monsieur ... n'a pas apporté d'éléments contradictoires aux faits qui lui sont reprochés et ce, malgré le report de l'examen du dossier qu'il a sollicité.

4. Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue aux articles L.131-1 et suivants du Code du sport et à l'article 5 des statuts de la FFBB, et délivrée par la Fédération Française de Basket-ball, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». En ce sens, la Commission indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'appliquent à Monsieur ... et qu'il se doit de les respecter.

De surcroît, la Charte Ethique du Basket-Ball expose notamment en son préambule que « le développement du Basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents Championnats. La construction de cette image se fait par la mise en avant de valeurs chères aux publics tels que le respect, la fraternité, la solidarité, la loyauté, le fair-play, la tolérance, le courage, le dépassement de soi et l'esprit d'équipe permettant un spectacle sportif de qualité, attractif et accessible au plus grand nombre ».

Ces valeurs ainsi définies doivent être protégées et encouragées le plus largement possible. En ce sens, la Commission rappelle que tout licencié se doit d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec l'éthique, la déontologie et la discipline sportive en toutes circonstances.

En outre, concernant les réseaux sociaux, les acteurs du Basket-ball, dont fait partie Monsieur ... au regard de ses fonctions d'arbitre et d'entraîneur, doivent s'interdire « tout comportement irrespectueux, de formuler des critiques, injures ou propos diffamatoires à l'égard d'un autre acteur et/ou des instances de la discipline » et doivent « avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

5. Considérant l'ensemble des éléments du dossier, la Commission estime que les faits rapportés concernant Monsieur ... sont hautement répréhensibles et ne permettent pas de garantir la sécurité des licenciés dans le cadre de la pratique du Basket-Ball. En effet, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés à l'encontre de Monsieur ... sont particulièrement graves et de nature à porter atteinte à l'intégrité physique et morale des licenciés, à la déontologie et la discipline sportive, et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

6. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline estime que Monsieur ... ne doit plus être au contact de licenciés et pratiquants, notamment mineurs, afin d'éviter tout risque de récurrence relative à ce type de faits.

Soucieuse de protéger et de garantir la sécurité des licenciés, de préserver l'image du Basket-Ball, l'autorité et le prestige de la Fédération ainsi que les valeurs que cette dernière souhaite véhiculer à l'ensemble de ses licenciés, la Commission décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ..., au regard des fondements sur lesquels il a été mis en cause, considérant qu'il ne doit plus bénéficier d'une licence auprès de la Fédération Française de Basket-Ball et d'en exercer les droits et fonctions qui y sont attachés.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- La radiation Monsieur ... (...) de la Fédération Française de Basket-Ball ;